



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au**  
**titre des articles L.214-3 et L.214-6**  
**du code de l'environnement concernant**  
**le plan d'eau de BONARME**  
**COMMUNE DE SERMENTIZON**  
**Dossier n° 63-2019-00131**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Dore ;

VU le dossier de déclaration de pisciculture, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 15 avril 2019, présenté par Madame MARCHAT Danièle, enregistré sous le n° 63-2019-00131 et relatif au plan d'eau "Bonarme ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par une source formant un cours d'eau en aval ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation sur source avec naissance de cours d'eau en aval du plan d'eau et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que lors d'une visite sur site le 26 mars 2019, il est apparu que le barrage est mal entretenu avec la présence de nombreux arbres, et qu'une ravine s'est formée sur le parement amont probablement suite au déracinement d'un arbre ;

CONSIDERANT que le propriétaire est tenu d'entretenir et de garantir la sécurité des ouvrages, et qu'à ce titre il doit prendre toute mesure pour remédier aux désordres constatés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame MARCHAT Danièle de sa déclaration en date du 15 avril 2019 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande d'exploitation du plan d'eau avec le statut de pisciculture extensive sur la commune de Sermentizon.

Les activités liées à ce plan d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces activités est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Sermentizon Lieu-dit : "Bonarme" Section ZH - parcelle n° 33 Coordonnées (Lambert 93) X=737 944 ; Y = 6 516 967	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4 m Largeur en crête : 5 m Restitution du trop-plein : buse de diamètre 300 mm Tuyau de fond : diamètre 200 mm Déversoir de crue (et de trop-plein) : buse de diamètre 300 mm
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pisciculture extensive	Type d'alimentation : par ruissellement et source Profondeur d'eau moyenne 2 m (estimé) Volume approximatif : 5800 m <sup>3</sup> (estimé) Surface au miroir : 2900 m <sup>2</sup>

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### **4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage**

Le plan d'eau est alimenté par ruissellement ou source.

#### **4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

Coté droit du barrage, deux buses sont positionnées les unes au-dessus des autres.

Le rejet du trop plein est assuré par la buse de diamètre 300 mm la plus basse.

#### **4.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Ce rejet se fait par la buse positionnée au-dessus de la buse de restitution du trop-plein. Toute grille en entrée de cette buse est interdite.

#### **4.4. Vidange**

Toute vidange est interdite. Si le pétitionnaire souhaite modifier ce point, il devra au préalable fournir au service en charge de la police de l'eau un dossier précisant les modalités et moyens mis en œuvre pour assurer la qualité de l'eau en aval.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées sous un délai de 1 mois en entrée de la buse la plus basse servant de restitution du trop-plein.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques , le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts de tous nouveaux arbres, arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Les petits arbustes existants seront coupés.

Sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, le permissionnaire prend les mesures nécessaires pour remettre en état le barrage et notamment au niveau de la ravine constatée en mars 2019. La remise en état s'effectue selon les règles de l'art en la matière et en prenant si nécessaire l'appui d'un bureau d'étude compétent.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sermentizon, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Sermentizon.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

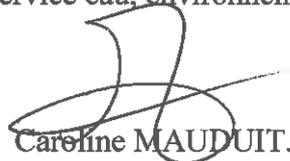
## **Article 12 : Exécution**

Le Maire de la commune de Sermentizon,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT.

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales